

AIDES AUX ENTREPRISES ATTRIBUABLES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES : PRÉCISIONS SUR LE DROIT APPLICABLE

AU SEIN DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, DIVERS RÉGIMES D'AIDE EXISTENT, ILS PEUVENT PARFOIS ÊTRE CONCURRENTEMENT ATTRIBUABLES PAR DIFFÉRENTES PERSONNES PUBLIQUES OU PARFOIS EXCLUSIVEMENT ATTRIBUABLES PAR L'UNE D'ELLES SOUS RÉSERVE DE DÉROGATIONS. AFIN DE S'Y RETROUVER, INTERCOMMUNALITÉS FAIT LE POINT.

Tous les régimes d'aide ne seront pas ici développés. Par exemple, le régime applicable à la création ou au maintien d'un service nécessaire à la population a fait l'objet d'une précédente publication (*Intercommunalités*, oct. 2019, p. 20-21).

En tout état de cause, quel que soit le type d'aide mobilisé, le respect du droit européen et la notion d'aide d'État devront être observés par les personnes publiques compétentes. Notons que pour prendre en compte la situation exceptionnelle induite par la crise du Covid-19, la Commission européenne a établi un cadre temporaire Covid-19.

Le dispositif de fonds de solidarité national, créé pour aider les entreprises dans le contexte de crise sanitaire actuel

→ *Régime d'aide étatique* (ord. n° 2020-317, 25 mars 2020) dont les conditions d'éligibilité au régime pour les entreprises a été précisé (décret n° 2020-371, 30 mars 2020).

→ *Financement du régime d'aide* : fonds financé par l'État et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire. Les concours apportés au fonds de solidarité par les collectivités pourront être comptabilisés en dépenses d'investissement (intervention de la ministre Jacqueline Gourault devant le Sénat, Questions au Gouvernement (QAG), 22 avril 2020).

→ *Instruction et octroi de l'aide* :

- *Volet 1* : Instruction et octroi (décision du ministre de l'Action et des Comptes publics) réalisés par l'État.
- *Volet 2* (complémentaire au 1^{er} volet) : instruction réalisée par le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

→ *Forme de l'aide* : l'aide est attribuée sous forme de subvention (ou éventuellement de prêt, notamment prévu au volet n° 2)

Les dispositifs de droit commun, mobilisables dans le contexte de crise sanitaire actuel

Les aides aux entreprises en difficulté

En droit national, les entreprises en difficulté sont les entreprises soumises aux procédures collectives définies au Livre VI du Code de commerce (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire).

Si tel est le cas, et « *lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise* ». (...) *La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région* » (CGCT, art. L. 1511-2, II.)

Les aides aux entreprises ayant pour objet la « création ou l’extension d’activités économiques »

i. Aides n’ayant pas pour objet un immeuble, compétence régionale (CGCT, art. L. 1511-2, I)

→ *Définition du régime d’aide – compétence régionale exclusive*

→ *Financement des aides et du régime d’aide* : Une participation financière de la part de la métropole de Lyon, des communes et de leurs groupements est possible si une convention est conclue avec la région afin d’abonder les aides et régimes d’aide préalablement mis en place par la région.

→ *Instruction et octroi de l’aide* :

- Par principe : compétence régionale ;
- Par exception : une convention de délégation de compétence (CGCT, art. L. 1111-8) peut déléguer l’octroi de tout ou partie des aides relevant de la compétence régionale aux intercommunalités ou aux collectivités territoriales qui agissent alors au nom et pour le compte de la région.

→ *Forme de l’aide* : « Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d’intérêts, de prêts et d’avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ». Liste limitative (CE, 6 juin 1986, département de la Côte-d’Or, n° 58463).

ii. Aides ayant pour objet un immeuble, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

→ *Définition du régime d’aide – compétence exclusive du bloc local* (rapport de compatibilité avec le SRDEII) :

- *Au sein des communautés de communes et d’agglomération* : s’intéresser à la délibération relative à la « politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales » pour vérifier quelle est la collectivité effectivement compétente ;
- *Au sein des communautés urbaines et des métropoles*, elles sont seules compétentes : les communes n’ont plus aucune responsabilité dans le domaine du développement économique (Rép. min., QE n° 03726, JO Sénat du 31 mai 2018, p. 2703).

→ *Financement des aides et du régime d’aide* : la région peut participer au financement des aides et des régimes d’aide dans des conditions précisées par une convention passée avec la collectivité compétente au sein du bloc local.

→ *Instruction et octroi de l’aide* :

- *Par principe* : compétence exclusive du bloc local ;
- *Par exception* : une convention de délégation peut déléguer l’octroi de tout ou partie des aides relevant de la collectivité compétente, exclusivement au profit du département.

→ *Forme de l’aide* : « subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d’avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Ces aides donnent lieu à l’établissement d’une convention et sont versées soit directement à l’entreprise bénéficiaire, soit au maître d’ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l’entreprise ».

→ *Conditions de forme* : l’établissement d’une convention est obligatoire et l’aide est versée soit directement à l’entreprise bénéficiaire, soit au maître d’ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l’entreprise.

→ *Conditions de fond* (CGCT, art. L. 1511-4 et suiv.) : pour bénéficier de telles aides les entreprises doivent notamment être à jour de leurs obligations fiscales et sociales (CGCT, art. R. 1511-4-2). ●

RAPHAËL MEYER

« Quel que soit le type d’aide mobilisé, le respect du droit européen et la notion d’aide d’État devront être observés par les personnes publiques compétentes »